Greffe
du Tribunal de Commerce de
Saint-Nazaire
77 Rue Albert de Mun
BP 274 -44616 ST NAZAIRE Cedex
gtc.saint.nazaire@wanadoo.fr
TEL:0240225232- FAX:0240667360

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté SCI CAP-IMO
88 rue du Bois Joalland
44600 SAINT NAZAIRE

Dépôt effectué par :

SCP CHAPUIS GALLOT-LEGRAND ELIARD
50 boulevard de l'Université
Rond Point Océanis
BP 56
44611 SAINT NAZAIRE CEDEX

Numéro RCS : Saint-Nazaire D 447 476 672 <34577/2003D00070>

Pièces déposées le 19/06/2009	Numéro : 2901746
Expédition d'acte notarié du 01/10/2008 - Augmentation de capital PAR APPORT IMMMOBILIER DE MR GUY TEMPEREAU	
Expédition d'acte notarié du 23/01/2009 - Augmentation de capital ACTE RECTIFICATIF	
Statuts mis à jour du 23/01/2009	

Dépôt effectué en conformité de l'article R123-102 du Code de Commerce.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-NAZAIRE (LOIRE-ATLANT.)

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

COPIE

STATUTS

DE LA SOCIETE CIVILE

"SCI CAP - IMO"

88 rue du Bois Joalland
44600 SAINT NAZAIRE

MIS A JOUR suite à l'AUGMENTATION de CAPITAL SOCIAL

suivant acte reçu par Me Yves CHAPUIS, notaire associé

à SAINT-NAZAIRE le 1er Octobre 2008

suivi d'un acte RECTIFICATIF en date du 23 Janvier 2009

CLR JURIS
Cabinet Lebeau & Robin
Société d'Avocats Conseils Associés

—◆—

Fait à SAINT NAZAIRE

Le 25 JANVIER 2003

SOMMAIRE

Article 1 - Forme
Article 2 - Objet
Article 3 - Dénomination
Article 4 - Durée
Article 5 - Siège social
Article 6 - Apports
Article 7 - Capital
Article 8 - Augmentation et réduction de capital
Article 9 - Titres des associés
Article 10 - Droits attachés aux parts
Article 11 - Indivisibilité des parts
Article 12 - Scellés
Article 13 - Responsabilité des associés
Article 14 - Faillite d'un associé
Article 15 - Cessions de parts
Article 16 - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux
Article 17 - Gérance
Article 18 - Durée d'exercice des fonctions de gérant
Article 19 - Pouvoirs
Article 20 - Responsabilité des gérants
Article 21 - Forme des décisions des associés
Article 22 - Assemblées et consultations écrites
Article 23 - Décision unanime dans un acte
Article 24 - Décisions ordinaires
Article 25 - Décisions extraordinaires
Article 26 - Information des associés
Article 27 - Démembrement de parts sociales
Article 28 - Exercice social
Article 29 - Comptes Sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes
Article 30 - Affectation et répartition des résultats
Article 31 - Dissolution - Liquidation
Article 32 - Contestations
Article 33 - Frais
Article 34 - Pouvoirs
Article 35 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation
Article 36 - Nomination de la gérance
Article 37 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

-----◆-----

STATUTS DE SOCIETE CIVILE

LES SOUSSIGNES :

1) **Monsieur Guy Bertrand Joseph TEMPEREAU**
Né le 17 avril 1952 à GUERANDE - 44350 -
De nationalité Française

Epoux de Madame Christine Marie Noëlle TANGUY
Née le 15 décembre 1961 à BREST - 29200 -
De nationalité Française

Demeurant ensemble 88, Route du Bois Joalland - 44600 - SAINT NAZAIRE

Marié le 23 août 1996 à L'IMMACULEE - 44600 - SAINT NAZAIRE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître GALLOT-LEGRAND, Notaire à SAINT NAZAIRE préalablement à leur union.
Régime inchangé à ce jour ainsi qu'il le déclare.

2) **Madame Christine Marie Noëlle TANGUY**
Née le 15 décembre 1961 à BREST - 29200 -
De nationalité Française

Epouse de Monsieur Guy Bertrand Joseph TEMPEREAU
Né le 17 avril 1952 à GUERANDE - 44350 -
De nationalité Française

Demeurant ensemble 88, Route du Bois Joalland - 44600 - SAINT NAZAIRE

Mariée le 23 août 1996 à L'IMMACULEE - 44600 - SAINT NAZAIRE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître GALLOT-LEGRAND, Notaire à SAINT NAZAIRE préalablement à leur union.
Régime inchangé à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

Ont arrêté ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

– L'acquisition de tous immeubles, l'acquisition de tous terrains, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers ;

– La construction sur ces terrains de tous immeubles destinés à tous usages ;

– L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles ;

– La propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ;

– Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

– Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination :

SCI CAP – IMO

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE CIVILE" et de l'énonciation du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

88, rue du Bois Joalland
44600 SAINT NAZAIRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – APPORTS

A/ Les associés apportent à la société, savoir :

1) Monsieur Guy **TEMPEREAU**
une somme de **deux mille quatre cent quatre vingt dix euros**, ci..... **2 490,00 Euros**
provenant de biens propres.

2) Madame Christine **TANGUY-TEMPEREAU**
une somme de **dix euros**, ci..... **10,00 Euros**
provenant de biens propres.

AU TOTAL UNE SOMME DE **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS**..... **2.500,00 Euros**

Lesquels ont été déposés conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au **CIO**, Agence de SAINT NAZAIRE – 44600, Avenue du Général de Gaulle, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 23 janvier 2003.

B/ Aux termes d'un acte reçu par Me Yves CHAPUIS, notaire associé à SAINT-NAZAIRE (44600) le **1er Octobre 2008** publié au 1er Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 24 Novembre 2008 Volume 2008 P n° 14058, suivi d'un acte RECTIFICATIF reçu par ledit Me CHAPUIS le 23 Janvier 2009 publié audit Bureau des Hypothèques le 30 janvier 2009 Volume 2009 P n° 1144, Mr Guy **TEMPEREAU** a fait l'apport en nature de biens et droits immobiliers lui appartenant en propre ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier situé à ***SAINT-RAPHAEL (VAR) 83530 ZAC DU CAP DRAMONT, Bâtiment G - rue des Calanques*** cadastré Section BD numéros 213, 214, 215, 231 et 232 pour une superficie totale de 69 a 64 ca :

Lot numéro cinquante six (56) :

Bâtiment G : rue des Calanques, Un APPARTEMENT de type 3P MB désigné sur la grille de répartition sous le n° 9209 et situé 1ère porte droite dans la coursive de droite en venant de l'escalier 2.

Droit à la jouissance exclusive d'une loggia et d'une terrasse.

Et les DEUX CENT CINQUANTE SEPT /DIX MILLIÈMES (257 /10000 ÈMES) des parties communes générales.

Lot numéro deux mille soixante neuf (2069) :

Bâtiment Parkings, Un EMPLACEMENT de voiture portant le n° 69 sur le plan des parkings, bâtiment unique, escalier 1-2-3-4, niveau 1, 4ème sous-sol.

Et les DIX /SIX MILLE SEPT CENTIÈMES (10 /6700 ÈMES) des parties communes générales.

Pour un valeur de : **cent quatre-vingt cinq mille euros (185.000,00 eur)**

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de **CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (187.500,00 EUR)**, divisé en **18.750** parts sociales de **10** Euros de valeur nominale chacune, numérotées de **1 à 18.750** inclus, intégralement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

1) Monsieur Guy **TEMPEREAU** à concurrence de **dix huit mille sept cent quarante neuf** parts,
ci..... **18.749 parts**
Numérotées **1 à 18.749 inclus**

2) Madame Christine **TANGUY – TEMPEREAU** à concurrence de **une** part, **1 part**
Numérotée **18.750.**

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... **18.750 parts**

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire ; ces derniers pouvant être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

Ces opérations seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

I - FORME DE LA CESSION

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la Loi.

II - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être nanties, cédées au conjoint ou à un autre associé ou à un tiers étranger à la société qu'avec l'agrément du cessionnaire donné dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestations sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

III - Les dispositions des paragraphes I et II qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un des associés.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

I - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

II - Toute transmission de parts sociales consécutivement à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, solliciteront cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est nommé à l'article 37 des présents statuts.

ARTICLE 18 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou non dans l'acte de nomination.

Leurs fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel ou une ou des indemnités dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales, ou par voie de consultations écrites, elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai de deux mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande Instance, statuant en la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement, certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quarante cinq jours à compter de la date de réception de ces documents pour mettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de 45 jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 23 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination du ou des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Toutefois toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, et à ses frais, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert de son choix.

Tout associé a également, une fois tous les trois mois, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 27 - DEMEMBREMENT DE PARTS SOCIALES

Dans le cas où des parts sociales viendraient à être démembrées entre usufruit et nue-propriété, les règles qui suivent trouvent à s'appliquer :

I - Droit de vote

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas, sauf pour les décisions suivantes pour lesquelles le droit de vote appartient conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire :

- vente des immeubles sociaux,
- dissolution anticipée de la société,
- changement de forme de la société,
- prorogation de la société,
- changement de nationalité,
- augmentation des engagements des associés.

Si l'usufruitier et le nu-propriétaire n'expriment pas un vote identique, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

II - Droit de participation aux assemblées

Le nu-propriétaire doit en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles il n'exerce pas le droit de vote. A cette fin, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote et peut obtenir que soient consignées dans les procès-verbaux ses observations éventuelles. La même faculté lui est accordée en cas de consultation écrite ou de décision unanime dans un acte.

III - Dispositions pécuniaires

a) Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des parts soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés,
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au(x) même(s) démembrement(s) entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire.

Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer ; la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra (ont) quasi-usufruitier(s).

Par "même(s) démembrement(s)', il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruit(s) actuel(s), successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

b) Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Ainsi qu'il est dit à l'article 30 des statuts, les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société n'ont aucun caractère libéral.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

Les écritures de la sociétés sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constat, qualifié de bénéfice ou le déficit relevé constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constatée une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en Liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 34, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants ou le gérant.

ARTICLE 35 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur Guy TEMPEREAU pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Guy TEMPEREAU de prendre pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées ci-après. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 36 - NOMINATION DE LA GERANCE

Monsieur Guy TEMPEREAU demeurant 88, Route du Bois Joalland – 44600 – SAINT NAZAIRE

Est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée. Par la suite, les gérants sont nommés comme indiqué à l'article 17 al 1 des présents statuts.

ARTICLE 37 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Fait sur quatorze pages
mot(s) rayé(s) nul(s)
chiffre(s) rayé(s) nul(s)
ligne(s) rayée(s) nulle(s)
paragraphe(s) rayé(s) nul(s)
renvoi(s) en marge
mot(s) ajouté(s)

Fait à Saint Nazaire
Le 25/03/2003
Deux Mille Deux
en quatre originaux dont :
- un pour l'Enregistrement
- deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés
- un pour demeurer au siège social.

SUIVENT :

1°) Les signatures des associés :

Monsieur Guy TEMPEREAU
"Lu et approuvé"
Lu et approuvé

Madame Christine TANGUY épouse TEMPEREAU
"Lu et approuvé"
Lu et approuvé

2°) <u>L'acceptation des fonctions de gérant</u> :

Monsieur Guy TEMPEREAU
"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE SAINT NAZAIRE SUD-EST
Le 11/02/2003 Bordereau n°2003/150 Case n°2 Ext 629
Enregistrement : Exonéré
Timbre : 216 €
Total liquidé : deux cent seize euros
Montant reçu : deux cent seize euros

L'Agent

Copie certifiée conforme

23 janvier 2009

COPIE AUTHENTIQUE

Acte rectificatif

augmentation de capital social de la

SCI CAP-ITO (acte initial du 1.10.08)

Yves CHAPUIS • Olivier GALLOT - LE GRAND • Franck ELIARD

NOTAIRES

Successeurs de Maître LUNAUD

Rond-Point Océanis
50 Bd de l'université - B.P. 56
44611 SAINT-NAZAIRE CEDEX
Téléphone **02 40 22 08 34**
Fax 02 40 22 16 56

Me CHAPUIS Yves
Me GALLOT-LE-GRAND Olivier
Me ELIARD Franck
Notaires
50, Bd de l'Université
Rond Point Océanis - BP 56
44611 ST NAZAIRE Cedex

PUBLIE ET ENREGISTRE
A LA CONSERVATION DES
HYPOTHEQUES DE Draguignan
le Bureau
LE 3/01/09 VOL 2009P N° 114

11052203
YC/CG/

L'AN DEUX MILLE NEUF,
Le VINGT TROIS JANVIER
A SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), Rond-Point Océanis, 50 boulevard de l'Université, en l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Yves CHAPUIS, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Yves CHAPUIS, Olivier GALLOT-LE GRAND et Franck ELIARD, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique) ,

A reçu le présent ACTE RECTIFICATIF DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA SCI CAP IMO par apport immobilier de Monsieur Guy TEMPEREUR

EN DATE DU 1er octobre 2008, rectifié aux termes d'une attestation en date du 14 novembre 2008
QUI A ETE PUBLIE AU PREMIER BUREAU DES HYPOTHEQUES DE DRAGUIGNAN LE 24 novembre 2008 volume 2008P numéro 14058

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 1er octobre rectifié aux termes d'une attestation en date du 14 novembre 2008, puis publié au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 24 novembre 2008 volume 2008P numéro 14058

a été constaté l'apport à la SCI CAP-IMO immatriculée au Regitre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 447 476 672 par :

Monsieur Guy Bertrand Joseph **TEMPEREAU**, Chef d'entreprise, époux de Madame Christine Marie Noëlle **TANGUY**, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600), 88 Route du Bois Joalland,

Né à GUERANDE (44350) le 17 avril 1952,

Marié en deuxièmes noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Olivier GALLOT - LE GRAND, Notaire à SAINT-NAZAIRE, le 10 juillet 1996, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-NAZAIRE (44600), le 23 août 1996.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Me Y. CHAPUIS Notaire St NAZAIRE (Loire Atlantique)

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
d'un :
1°) Un ensemble immobilier situé à ***SAINT-RAPHAEL (VAR) 83530 ZAC DU CAP DRAMONT, Bâtiment G - rue des Calanques*** :
soumis à un règlement de copropriété – état descriptif de division déposé au rang des minutes de Maître JURION, Notaire associé à FREJUS le 4 avril 1989 publié au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN les 20 et 24 avril 1989 volume 1989P numéro 4904
Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	BD	213	Le Dramont	00 ha 23 a 75 ca
	BD	214	Le Dramont	00 ha 03 a 12 ca
	BD	215	Le Dramont	00 ha 00 a 45 ca

Total surface : 00 ha 27 a 32 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro cinquante six (56) :
Bâtiment G : rue des Calanques, Un appartement
Un APPARTEMENT de type 3P MB désigné sur la grille de répartition sous le numéro 9209 et situé 1ère porte droite dans la coursive de droite en venant de l'escalier 2.
Droit à la jouissance exclusive d'une loggia et d'un terrasse.
Et les DEUX CENT CINQUANTE SEPT /DIX MILLIÈMES (257 /10000 ÈMES) des parties communes générales.

2°) Un ensemble immobilier situé à ***SAINT-RAPHAEL (VAR) 83530 ZAC DU CAP DRAMONT, rue des Calanques*** :
soumis à un état descriptif de division en volumes suivant acte reçu par Maître THIBIERGE, Notaire associé à PARIS le 18 Mai 1989 publié au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 27 juin 1989 volume 1989P numéro 7512
Et à un état descriptif de division-règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître THIBIERGE, Notaire associé à PARIS le 18 Mai 1989 publié au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 27 juin 1989 volume 1989P numéro 7514

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	BD	231	Le Dramont	00 ha 39 a 75 ca
	BD	232	Le Dramont	00 ha 02 a 57 ca

Total surface : 00 ha 42 a 32 ca

DANS LE LOT DE VOLUME NUMERO DEUX
Lot numéro deux mille soixante neuf (2069) :
Bâtiment Parkings, Un garage
Un EMPLACEMENT de voiture portant le numéro 69 sur le plan des parkings, bâtiment unique, escalier 1-2-3-4, niveau 1, 4ème sous-sol.
Et les DIX /SIX MILLE SEPT CENTIÈMES (10 /6700 ÈMES) des parties communes générales."

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître JURION, Notaire à FREJUS le 25 juillet 1989 dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le 29 août 1989 volume 1989P, numéro 10156.

Evaluation :
Valeur de cet apport : cent quatre-vingt cinq mille euros (185.000,00 eur)

Par suite d'une erreur matérielle le paragraphe "CAPITAL SOCIAL – NOUVELLE MENTION" page 7 dans les copies authentiques et hypothécaire et page 3 de l'extrait d'acte n'est pas conforme à celle de la minute.

Par suite, et afin de rectifier les copies authentiques, la copie hypothécaire et l'extrait d'acte dont s'agit et de le mettre en conformité avec la minute, il est passé à l'acte rectificatif objet des présentes.

PRESENCE – REPRESENTATION

Le REQUERANT sus-nommé est représenté par Mademoiselle Cécile GAUTHIER, clerc de notaire, domiciliée à SAINT NAZAIRE (44600) 50 Boulevard de l'Université en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de l'apport immobilier objet du présent rectificatif.

ACTE RECTIFICATIF

Il y a lieu de rectifier l'acte d'apport immobilier à la SCI CAP-IMO du 1er octobre 2008 de la manière suivante :

Aux termes des copies authentiques, de la copie hypothécaire et de l'extrait d'acte au lieu de lire ;

"CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de **18750** et dorénavant divisé en 18750 PARTS de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 18750 attribuées, savoir :

- à Monsieur Guy TEMPEREAU : 18749 parts numérotées de 1 à 18749
- à Madame Christine TEMPEREAU : 1 part numérotée 18750.

Total égal au nombre de PARTS composant le capital social : 18750

Le représentant de la société déclare expressément que les 18500 PARTS présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus."

Il y a lieu de lire :

"CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de **CENT QUATRE-VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (187.500,00 EUR)** et dorénavant divisé en 18750 PARTS de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 18750 attribuées, savoir :

- à Monsieur Guy TEMPEREAU : 18749 parts numérotées de 1 à 18749
- à Madame Christine TEMPEREAU : 1 part numérotée 18750.

Total égal au nombre de PARTS composant le capital social : 18750

Me Y. CHAPUIS - Notaire St NAZAIRE (Loire Atlantique)

Le représentant de la société déclare expressément que les 18500 PARTS présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus."

PUBLICITE

Le présent acte rectificatif sera présenté au bureau des hypothèques compétent par les soins du Notaire soussigné en même temps que la vente sus-exposée aux fins de régularisation de la publicité foncière.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres CHAPUIS, GALLOT-LE GRAND et ELIARD, Notaires associés à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), Rond-Point Océanis, 50 boulevard de l'Université. Téléphone : 02.40.22.08.34 Télécopie : 02.40.22.16.56 Courriel :office.notarial.oceanis@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

PUBLICITE

Le présent acte rectificatif sera présenté au bureau des hypothèques compétent par les soins du Notaire soussigné .

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

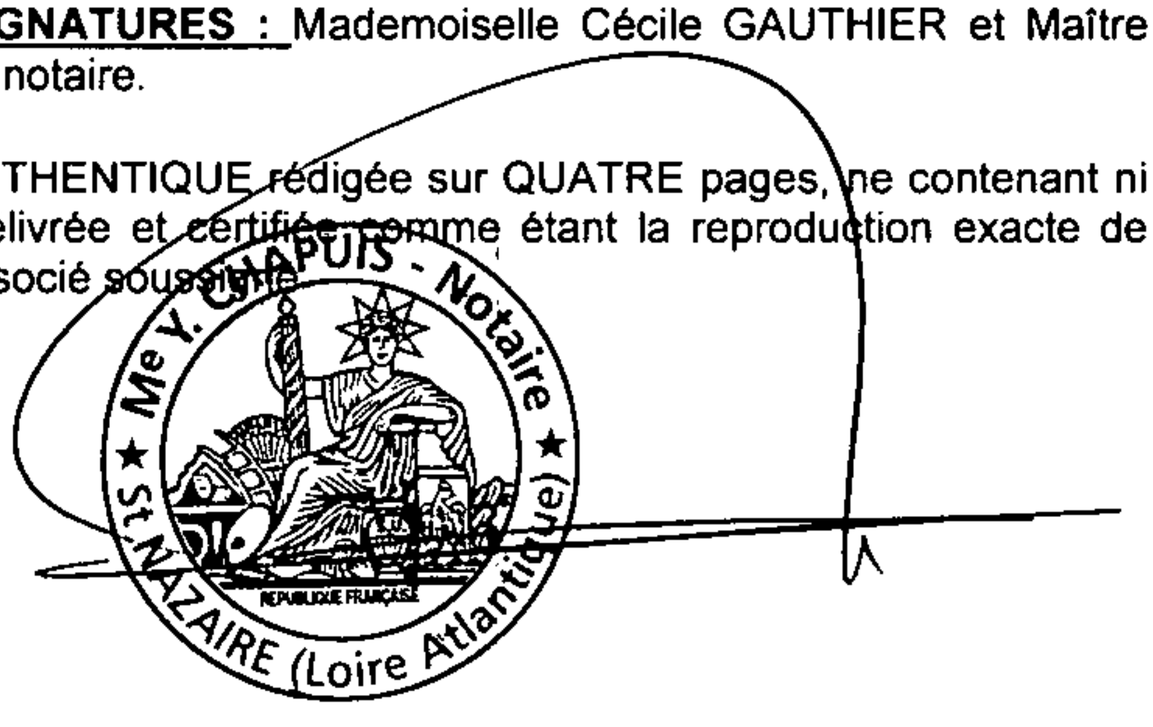
DONT ACTE sur QUATRE pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES : Mademoiselle Cécile GAUTHIER et Maître Yves CHAPUIS ce dernier notaire.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur QUATRE pages, ne contenant ni renvoi ni mot rayé nul, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original, par le Notaire Associé soussigné.



1er octobre 2008

COPIE AUTHENTIQUE

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

de la SCI CAP-INO

par apport immobilier de Monsieur

GUY TEMPEREAU

+ attestation rectificative du 14 novembre 2008.

Yves CHAPUIS • Olivier GALLOT - LE GRAND • Franck ELIARD

NOTAIRES

Successeurs de Maître LUNAUD

Rond-Point Océanis
50 Bd de l'université - B.P. 56
44611 SAINT-NAZAIRE CEDEX
Téléphone **02 40 22 08 34**
Fax 02 40 22 16 56

Me CHAPUIS Yves
Me GALLOT-LE-GRAND Olivier
Me FLIARD Franck
Notaires
50 bd de l'Université
Rond Point Oceanis - BP 56
44611 ST NAZAIRE Cedex

PUBLIE ET ENREGISTRE
A LA CONSERVATION DES
HYPOTHEQUES DE SAINT-NAZAIRE
1er Bureau
LE 24/11/2008 Dossier P. N° 24 a.j.t.

11052202

YC/CG/

L'AN DEUX MILLE HUIT ,
Le PREMIER OCTOBRE
A SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), Rond-Point Océanis, 50 boulevard de l'Université, en l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Yves CHAPUIS, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Yves CHAPUIS, Olivier GALLOT-LE GRAND et Franck ELIARD, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique) ,

A REÇU le présent acte contenant :

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Guy Bertrand Joseph **TEMPEREAU**, Chef d'entreprise, époux de Madame Christine Marie Noëlle **TANGUY**, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600), 88 Route du Bois Joalland,

Né à GUERANDE (44350) le 17 avril 1952,

Marié en deuxièmes noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Olivier GALLOT - LE GRAND, Notaire à SAINT-NAZAIRE, le 10 juillet 1996, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-NAZAIRE (44600), le 23 août 1996.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

LEQUEL, es-qualités, a établi ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation du capital social de la Société : SCI CAP-IMO

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société aux termes de la délibération ci-après visée.

E X P O S E

ARTICLE 1 . CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Constitution

La société SCI CAP-IMO a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte sous seings privés en date du 25 janvier 2003 enregistré à la Recette Principale de SAINT NAZAIRE SUD EST le 11 février 2003 bordereau 2003/150 case n° 2.

dont les deux associés uniques :

Monsieur **TEMPEREAU** et Madame Christine Marie Noëlle **TANGUY**, demeurant ensemble à SAINT-NAZAIRE (44600), 88 Route du Bois Joalland, sont ici présents.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de deux mille cinq cents euros (2.500,00 eur), divisé en 250 PARTS de chacune dix euros (10,00 eur) ,réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Guy TEMPEREAU sus-nommé : 249 parts numérotées de 1 à 249
- Madame Christine TEMPEREAU, son épouse : 1 part numérotée 250.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF années

Objet

La société a pour objet : L'acquisition de biens immobiliers, la construction, la location de ces mêmes biens

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 447 476 672 00012 et identifiée au SIREN sous le numéro 447 476 672.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social originaire, n'a pas connu de modification.

ARTICLE 2 . EXERCICE ET BILAN SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 . PROJET DE CONTRAT D'APPORT - ABSENCE DE PRIME D'APPORT

L'apport en nature décrit ci-après a été évalué connaissance prise du BIEN par les deux associés.

Aucun rapport n'a été établi par un commissaire aux apports et aucune prime d'apport ne viendrait s'ajouter à la valeur nominale de chacune des PARTS, ainsi déclaré par les deux seuls et uniques associés.

ARTICLE 4 . APPORTEUR MEMBRE DE LA SOCIETE

L'apporteur ci-après nommé est membre de la société.

CECI EXPOSE, il est passé à la constatation de l'APPORT

APPORT

IDENTITE DE L'APPORTEUR

Monsieur Guy Bertrand Joseph **TEMPEREAU**, Chef d'entreprise, époux de Madame Christine Marie Noëlle **TANGUY**, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600), 88 Route du Bois Joalland,

Né à GUERANDE (44350) le 17 avril 1952,

Marié en deuxièmes noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Olivier GALLOT - LE GRAND, Notaire à SAINT-NAZAIRE, le 10 juillet 1996, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-NAZAIRE (44600), le 23 août 1996.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur TEMPEREAU Guy Bertrand Joseph étant divorcé en premières noces de Madame Francette Suzanne Georgette PINEL.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Il est précisé que le bien apporté lui appartient en propre ainsi qu'il est indiqué en l'origine de propriété rapportée aux présentes.

Désignation

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à ***SAINT-RAPHAEL (VAR) 83530 ZAC DU CAP DRAMONT, Bâtiment G - rue des Calanques*** :

Un ensemble immobilier de 736 appartements, 60 commerces et 56 chambres hôtelières, répartis en 12 copropriétés et consituant la 1ère tranche de l'opération CAP ESTEREL, comprenant plusieurs bâtiments

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	BD	213	Le Dramont	00 ha 23 a 75 ca
	BD	214	Le Dramont	00 ha 03 a 12 ca
	BD	215	Le Dramont	00 ha 00 a 45 ca
	BD	231	Le Dramont	00 ha 39 a 75 ca
	BD	232	Le Dramont	00 ha 02 a 57 ca

Total surface : 00 ha 69 a 64 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro cinquante six (56) :

Bâtiment G : rue des Calanques, Un appartement

Un APPARTEMENT de type 3P MB désigné sur la grille de répartition sous le numéro 9209 et situé 1ère porte droite dans la coursive de droite en venant de l'escalier 2.

Droit à la jouissance exclusive d'une loggia et d'un terrasse.

Et les DEUX CENT CINQUANTE SEPT /DIX MILLIÈMES (257 /10000 ÈMES) des parties communes générales.

Lot numéro deux mille soixante neuf (2069) :

Bâtiment Parkings, Un garage

Un EMPLACEMENT de voiture portant le numéro 69 sur le plan des parkings, bâtiment unique, escalier 1-2-3-4, niveau 1, 4ème sous-sol.

Et les DIX /SIX MILLE SEPT CENTIÈMES (10 /6700 ÈMES) des parties communes générales.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître JURION, Notaire à FREJUS le 25 juillet 1989 dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le 29 août 1989 volume 1989P, numéro 10156.

Evaluation :

Valeur de cet apport : cent quatre-vingt cinq mille euros (185.000,00 eur)

Conditions générales de l'apport de lots

Jouissance :

La société bénéficiaire a la jouissance du bien apporté à compter de ce jour.

Conditions

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes à charge de la société, savoir :

1° - Elle prendra **LES BIENS** dont s'agit dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le bien apporté.

A ce sujet, l'apporteur déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits **BIENS** ou l'immeuble dont ils dépendent, et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété et du règlement de copropriété.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, assurances et contributions de toute nature auxquels les **BIENS** dont s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous abonnements contractés notamment à raison de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Etat hypothécaire :

Le **BIEN** dont s'agit est libre de toute inscription, ainsi justifié.

Conditions particulières

En outre, le présent apport a lieu sous les charges et conditions insérées au règlement de copropriété sus-énoncé, dont la Société a eu connaissance par une copie qui lui a été remise ainsi déclaré.

En conséquence, les requérants déclarent se soumettre sans réserve au règlement de copropriété et s'obligent à le respecter et à exécuter toutes ses prescriptions, le tout au nom de la société dont s'agit.

Spécialement, ils engagent la société à acquitter la quote-part des dépenses communes de l'immeuble mise à la charge des parties dont s'agit, telle qu'elle est déterminée par le règlement de copropriété, et ce à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Afin de rendre opposable au syndicat des copropriétaires le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967, les présentes seront notifiées sans délai par les soins du Notaire Associé soussigné au syndic en conformité des dispositions de l'article 6 du décret sus-visé.

Précisions particulières sur l'apport immobilier

Droit de préemption urbain

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, le présent apport donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 28 juillet 2008.

Et par lettre en date du 19 août 2008 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus-visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

SAFER

Le BIEN étant à usage exclusif d'habitation, aucun droit de préemption ne peut être exercé par la SAFER.

Urbanisme :

- Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original demeurera ci-annexé, a été délivré le 10 juillet 2008, sous le numéro CU 083118 08U0265 par l'autorité administrative compétente

L'ACQUEREUR :

- s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif, et dont il déclare avoir pris connaissance ;

- reconnaît que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;

- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire, une condition des présentes.

Arrêté d'alignement

Un arrêté d'alignement demeuré ci-annexé après mention a été délivré par l'autorité compétente à la date du 9 juillet 2008.

Certificat de numérotage

Un certificat de numérotage demeuré ci-annexé a été délivré par l'autorité compétente le 29 juillet 2008.

Assurance dommages-ouvrage

L'apporteur déclare que le **BIEN** objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage dont le rédacteur des présentes lui a donné parfaite connaissance ainsi qu'il le reconnaît, aucune construction ou rénovation concernant l'ensemble immobilier n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

Situation amiante de la copropriété

L'immeuble entre dans le champ d'application des décrets n°96-97 du 7 février 1996, n° 97-855 du 12 Septembre 1997, n° 2001-840 du 13 Septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 Mai 2002, comme ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997.

Me Y. CHAPUIS - Notaire - St NAZAIRE (Loire Atlantique)

Les associés dispensent expressément le Notaire soussigné de rapporter aux présentes les diagnostics amiante relatifs aux parties privatives et aux parties communes.

Etat parasitaire

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée ou susceptible de l'être.

Cet arrêté préfectoral est en date du 22 octobre 2002.

Les associés déclarent en avoir pris parfaite connaissance et en faire ainsi leur affaire personnelle.

L'apporteur renonce à produire un état parasitaire de moins de six mois, déclarant avoir été parfaitement averti par le Notaire des inconvénients pouvant en résulter à son endroit consistant notamment en l'absence d'exonération de garantie pour vice caché relativement aux parasites du bois.

Origine de propriété

Ledit **BIEN** appartient à Monsieur Guy TEMPEREAU en totalité en pleine propriété au moyen de l'acquisition faite de la société DRAMONT LOISIRS, Société en Nom Collectif, au capital de 100.000 Francs, ayant son siège social à PARIS (75116) 27 rue de la Faisanderie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 339.540.221 suivant acte reçu par Maître JURION Notaire à FREJUS, le 25 juillet 1989.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de UN MILLION QUATRE-VINGT DIX MILLE FRANCS (1.090.000,00 FRS) toutes taxes comprises, payable comptant à concurrence de 245.500 Francs et quittancé à l'acte, le solde étant payable, intégralement réglé depuis, ainsi déclaré.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au PREMIER Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 29 août 1979, volume 1989P, numéro 10156.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

Origine de propriété antérieure

Les parties déclarent dispenser le Notaire Soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure et le décharger de toute responsabilité à ce sujet.

Apports

Les apports en nature purs et simples sont soumis au droit fixe prévu à l'article 810-I du Code général des impôts.

Changement de régime d'imposition sur les revenus - Avertissement

Lorsqu'une société dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal, soit par option soit à raison de son activité, rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été effectués par des personnes non soumises audit impôt. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement, sauf si l'ensemble des associés prend l'engagement de conserver les titres pendant trois ans à compter de ce changement de régime fiscal.

Cessions de parts représentatives d'apport en nature

La cession de parts représentatives d'un apport en nature, lorsqu'elle est réalisée dans les trois ans de cet apport, est réputée porter sur le bien apporté, en conséquence celle-ci est soumise aux droits de mutation à titre onéreux auxquels aurait donné lieu la vente du bien apporté.

Imposition de la plus-value d'apport immobilier

L'apporteur n'est pas un loueur professionnel.

En conséquence il est soumis à l'impôt sur la plus-value prévu aux articles 150A à 150T du Code général des impôts.

Ce BIEN étant entré dans le patrimoine du **VENDEUR** depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

T.V.A. – BIEN IMMOBILIER D'INVESTISSEMENT

Le Notaire soussigné informe le **VENDEUR** des dispositions relatives à la régularisation de taxe sur la valeur ajoutée aux termes desquelles la taxe antérieurement déduite par un assujetti peut être exigée à son endroit au titre des biens immobiliers d'investissement.

La régularisation sera exigée lorsque l'événement interviendra avant le commencement de la dix-neuvième année qui suit celle de l'achat, de l'apport ou de l'achèvement de l'immeuble, la régularisation se calculant par vingtième.

Toutefois, il y a dispense de régularisation lorsqu'il s'agit de la vente isolée d'un immeuble inscrit au registre des immobilisations et loué au titre des revenus fonciers ou des bénéfices industriels et commerciaux avec reprise des baux soumis de plein droit ou sur option à la taxe sur la valeur ajoutée, par l'acquéreur dans la mesure où le vendeur n'est pas marchand de biens.

L'**ACQUEREUR** est averti dans ce cas de dispense de régularisation qu'il doit reprendre les baux en cours et poursuivre l'activité passible de la taxe (annII, art 210,III du Code Général des Impôts).

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

CONSTATATION

RECAPITULATION DU OU DES APPORTS

Un apport en nature d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS (185.000,00 EUR)

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originairement à un montant de deux mille cinq cents euros (2.500,00 eur), divisé en 250 PARTS de chacune dix euros (10,00 eur) ,réparties entre les associés de la manière indiquée en l'exposé qui précède.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de **18750** et dorénavant divisé en 18750 PARTS de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 18750 attribuées, savoir :

- à Monsieur Guy TEMPEREAU : 18749 parts numérotées de 1 à 18749
- à Madame Christine TEMPEREAU : 1 part numérotée 18750.

Total égal au nombre de PARTS composant le capital social : 18750.

Le représentant de la société déclare expressément que les 18500 PARTS présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Me Y. CHAPUIS - Notaire St NAZAIRE (Loire Atlantique)

L'apporteur déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui leur en ont été faite par le Notaire rédacteur que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Il déclare et atteste sous leur sa responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant l'entière et libre-disposition des biens apportés.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent de deux copies authentiques des présentes sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais de la société.

Les associés confèrent tous pouvoirs à tout clerc de la SCP "Yves CHAPUIS, Olivier GALLOT-LE GRAND et Franck ELIARD" ayant son siège social à SAINT NAZAIRE (44600) 50 Boulevard de l'Université à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité nécessaires à la mise à jour des statuts et du Kbis de la SCI CAP-IMO.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du Notaire soussigné, notamment au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres CHAPUIS, GALLOT-LE GRAND et ELIARD, Notaires associés à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), Rond-Point Océanis, 50 boulevard de l'Université. Téléphone : 02.40.22.08.34 Télécopie : 02.40.22.16.56 Courriel :office.notarial.oceanis@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur neuf pages.

Après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par Mademoiselle Cécile GAUTHIER, Clerc de Notaire, à ce jour habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, qui a lui-même signé avec elles.

Le présent acte a été signé par le Notaire le même jour.

SUIVENT LES SIGNATURES : Monsieur Guy TEMPEREAU, Madame Christine TEMPEREAU, Mademoiselle Cécile GAUTHIER et Maître Yves CHAPUIS ce dernier Notaire.

SUIT LA TENEUR DE L'ATTESTATION RECTIFICATIVE :

11052202

YC/CG/

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA SCI CAP-IMO

PAR APPORT IMMOBILIER DE MONSIEUR GUY TEMPEREAU

EN DATE DU 1ER OCTOBRE 2008 DEPOSE LE 31 OCTOBRE 2008

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Comme suite à la notification de refus de la formalité en date du 31 octobre 2008, numéro 2008 U 1742.

Maître Yves CHAPUIS Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Yves CHAPUIS, Olivier GALLOT-LE GRAND et Franck ELIARD, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), Rond-Point Océanis, 50 boulevard de l'Université .

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus visé, les rectifications suivantes en substituant le paragraphe "DESIGNATION" par le suivant :

" 1°) Un ensemble immobilier situé à ***SAINT-RAPHAEL (VAR) 83530 ZAC DU CAP DRAMONT, Bâtiment G - rue des Calanques*** :

soumis à un règlement de copropriété – état descriptif de division déposé au rang des minutes de Maître JURION, Notaire associé à FREJUS le 4 avril 1989 publié au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN les 20 et 24 avril 1989 volume 1989P numéro 4904

Cadastré :

Me Y. CHAPUIS Notaire ★ St NAZAIRE (Loire Atlantique) ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	BD	213	Le Dramont	00 ha 23 a 75 ca
	BD	214	Le Dramont	00 ha 03 a 12 ca
	BD	215	Le Dramont	00 ha 00 a 45 ca

Total surface : 00 ha 27 a 32 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro cinquante six (56) :
Bâtiment G : rue des Calanques, Un appartement
Un APPARTEMENT de type 3P MB désigné sur la grille de répartition sous le numéro 9209 et situé 1ère porte droite dans la coursive de droite en venant de l'escalier 2.
Droit à la jouissance exclusive d'une loggia et d'un terrasse.
Et les DEUX CENT CINQUANTE SEPT /DIX MILLIÈMES (257 /10000 ÈMES) des parties communes générales.

2°) Un ensemble immobilier situé à ***SAINT-RAPHAEL (VAR) 83530 ZAC DU CAP DRAMONT, rue des Calanques*** :
soumis à un état descriptif de division en volumes suivant acte reçu par Maître THIBIERGE, Notaire associé à PARIS le 18 Mai 1989 publié au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 27 juin 1989 volume 1989P numéro 7512
Et à un état descriptif de division-règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître THIBIERGE, Notaire associé à PARIS le 18 Mai 1989 publié au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 27 juin 1989 volume 1989P numéro 7514

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	BD	231	Le Dramont	00 ha 39 a 75 ca
	BD	232	Le Dramont	00 ha 02 a 57 ca

Total surface : 00 ha 42 a 32 ca
DANS LE LOT DE VOLUME NUMERO DEUX
Lot numéro deux mille soixante neuf (2069) :
Bâtiment Parkings, Un garage
Un EMPLACEMENT de voiture portant le numéro 69 sur le plan des parkings, bâtiment unique, escalier 1-2-3-4, niveau 1, 4ème sous-sol.
Et les DIX /SIX MILLE SEPT CENTIÈMES (10 /6700 ÈMES) des parties communes générales."

Dressé en cinq exemplaires certifiés exactement conformes entre eux.

FAIT A SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique) ,

LE 14 novembre 2008

Signé : Y.CHAPUIS

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur DIX pages, ne contenant ni renvoi ni mot rayé nul, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original, par le Notaire Associé soussigné

Me Y. CHAPUIS - Notaire
St NAZAIRE (Loire Atlantique)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE